

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 AVRIL 1895.

Projet de loi sur la formation des listes des électeurs communaux ⁽¹⁾.

I. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. THEODOR.

ARTICLE PREMIER.

Sont électeurs pour la commune ceux qui, possédant la qualité de Belges ou ayant obtenu la naturalisation, réunissent les autres conditions déterminées par le Code électoral (loi du 12 avril 1894) pour l'électorat à la *Chambre* et sont domiciliés dans la commune depuis *trois années* au moins.

Le nombre et le cumul des votes attribués aux électeurs seront réglés conformément aux articles 3, 4 5, 6 et 7 du même Code.

THEODOR,
JANSSENS,
JULIAAN DE VRIEND.

II. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. HELLEPUTTE.

ART. 2.

Au 1^o de l'article 2, remplacer les mots : « dans les communes au-dessous de mille habitants, au moins 5 francs ; dans celles de 1,000 à 10,000 habitants, au moins 10 francs ; dans celles de 10,000 à 25,000 habitants, au moins 15 francs et dans celles de 25,000 habitants et au-dessus, au moins 20 francs, » par les mots :

(1) Projet de loi, n° 121

Rapport, n° 148.

Amendements, n° 149 et 158.

« Dans les communes au-dessous de 2,000 habitants, au moins 5 francs ; dans celles de 2,000 à 10,000 habitants, au moins 10 francs et dans celles de 10,000 habitants et au-dessus, au moins 15 francs. »

HELLEPUTTE,
DE GUCHTENAERE,
LAUTERS,
MOUSSET,
COLFS,
LE SERGEANT D'HENDECOURT

III. — SOUS-AMENDEMENT PRESENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Après l'article 5, ajouter l'article suivant :

ART. 5^{bis}.

Les alinéas 2, 5, 7 et 8 de l'article 68 du Code électoral sont modifiés comme suit :

« *Alinéa 2* : La rue et le numéro de son dernier domicile dans la commune au 1^{er} juillet et la date de l'inscription aux registres de la population, si cette inscription est postérieure à 1890 ; en outre, si l'électeur a transféré depuis moins d'un an sa résidence dans une autre localité, le nom de cette localité, la rue et le numéro de la demeure nouvelle et la date du transfert. »

« *Alinéa 3* : Les mots « ou la naturalisation ordinaire » sont ajoutés à la phrase : « La date de la publication au *Moniteur* de la loi lui conférant la » grande naturalisation. »

« *Alinéa 7* : La phrase : « L'article des rôles de la contribution personnelle..., etc. », est remplacée par : « L'article des rôles et le montant » de la cotisation aux trois premières bases de la contribution personnelle... »

« *Alinéa 8* : La situation des immeubles avec l'article du cadastre, le revenu cadastral et le numéro correspondant des rôles de la contribution foncière, si ce numéro n'est pas indiqué déjà dans la liste pour la contribution personnelle. »

« Le modèle de liste visé audit article 68, dernier alinéa, du Code électoral et annexé à ce Code, est remplacé par le modèle annexé à la présente loi. »

J. DE BURLET.
